



RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2022 03 12
Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 17 mars 2022
(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-deux, le 17 mars, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 10 mars, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU (*visioconférence*), Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU.

Excusés : Dominique MALARY, Philippe MOREAU, Lucien PRINCE.

Modification du règlement intérieur et des conventions de mise à disposition du stand de tir

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est régulièrement sollicité par des associations et organismes lucratifs résidants en dehors du territoire, pour la mise à disposition du stand de tir.

Le règlement intérieur du stand de tir validé en séance du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 précise :

« ARTICLE 1.4 : ASSOCIATIONS ET ORGANISMES AUTORISÉS À UTILISER LE STAND DE TIR
Le stand de tir n'est mis à la disposition que d'associations ou d'organismes habilités à organiser des séances de tir professionnel, sportif ou de loisirs par l'Etat ou par la Fédération Française de Tir.

A ce titre, peuvent obtenir un créneau au sein du stand de tir :

- Les associations de tir sportif ou de loisirs affiliées à la Fédération Française de Tir ou à la Fédération Française des Clubs de la Défense,
- Les services de l'Etat (gendarmerie nationale, douanes, police nationale).

L'attribution d'un créneau au sein du stand de tir est matérialisée par un écrit. Celui-ci prend la forme d'une convention ou à titre exceptionnel d'un courrier. Aucun utilisateur ne peut se prévaloir d'une quelconque autorisation verbale. »

Afin de pouvoir répondre aux demandes de mise à disposition d'autres organismes, il est proposé de modifier le règlement intérieur comme suit :

« ARTICLE 1.4 : ASSOCIATIONS ET ORGANISMES AUTORISÉS À UTILISER LE STAND DE TIR
Le stand de tir est mis à la disposition d'associations ou d'organismes habilités à organiser des séances de tir professionnel, sportif ou de loisirs par l'Etat ou par la Fédération Française de Tir.

A ce titre, peuvent obtenir un créneau au sein du stand de tir :

- Les associations de tir sportif ou de loisirs affiliées à la Fédération Française de Tir ou à la Fédération Française des Clubs de la Défense,
- Les services de l'Etat (gendarmerie nationale, douanes, police nationale),
- Les associations extérieures au Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

- Les entreprises privées,
- Les comités d'entreprise,
- Les organismes à but lucratif.

L'attribution d'un créneau au sein du stand de tir est matérialisée par un écrit. Celui-ci prend la forme d'une convention de mise à disposition à titre gracieux ou à titre exceptionnel d'un courrier pour les associations du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et les organismes d'Etat.

Une convention d'utilisation à titre payant sera établie pour les associations extérieures au Pays de Saint Gilles Croix de Vie et pour les autres organismes.

Aucun utilisateur ne peut se prévaloir d'une quelconque autorisation verbale. »

La convention fixant les conditions particulières d'utilisation du stand de tir précise :

« Article 5 : Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La Communauté de Communes détermine chaque année le montant de cette mise à disposition considérée comme une prestation en nature et en informe l'Association afin qu'elle la valorise dans ses comptes (comptes 86 et 87) et la fasse figurer au bas du compte de résultat. »

Il est proposé au Bureau Communautaire de modifier cet article afin de l'adapter aux nouvelles demandes d'organismes :

« Article 5 : Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pour les associations du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et les organismes d'Etat, et à titre payant pour les autres organismes.

La Communauté d'Agglomération détermine chaque année le montant de cette mise à disposition considérée comme une prestation en nature et en informe l'Association afin qu'elle la valorise dans ses comptes (comptes 86 et 87) et la fasse figurer au bas du compte de résultat. »

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n°2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu le règlement intérieur du stand de tir,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification du règlement intérieur du stand de tir telle qu'elle est proposée au rapport ;

Article 2 : d'approuver la modification de la convention d'utilisation du stand de tir annexée au rapport ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 22 MARS 2022
- de l'affichage le : 22 MARS 2022
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 22 MARS 2022

Givrand, le 22 mars 2022

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.